

prononcer sur le maintien ou non de M Nicolas BODIN dans ses fonctions d'adjoint au maire.
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *à l'unanimité des votants* de ne pas maintenir M Nicolas BODIN dans ses fonctions d'adjoint au maire.

2026-08-28-19 : Délibération pour la détermination du nombre de postes d'adjoint après retrait d'un adjoint

Mme la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite au retrait de Monsieur Nicolas BODIN du poste de 1er adjoint, il est proposé de porter à 2 le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents, la détermination à 2 postes le nombre d'adjoints au maire.

2026-08-28-20 : Vote pour deux conseillers municipaux délégués : relation avec GBM et SIVOM

Mme la Maire propose de donner des délégations à deux conseillers municipaux pour permettre une meilleure gestion de la commune, suite au retrait d'un adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents, de permettre à Mme le Maire de donner les délégations suivantes à Jean-François NIESS et à Nicolas MASSON :

- Jean-François NIESS : relation avec Grand Besançon Métropole
- Nicolas MASSON : relation avec le SIVOM de Boussières

2026-08-28-21 : Vote du taux d'indemnités pour les conseillers municipaux délégués

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

La délibération n° 2026-03-20-06 du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus municipaux ;

L'arrêté municipal n°2026-06-29 du 29 juin 2026 portant retrait des délégations de fonctions consenties à Monsieur Nicolas BODIN ;

Les arrêtés municipaux 2026-08-28-01 et 2026-08-28-1 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-François NIESS et Monsieur Nicolas MASSON ;

Considérant

Que Monsieur Nicolas BODIN s'est vu retirer les délégations de fonctions qui lui avaient été accordées ;

Que les fonctions précédemment exercées par Monsieur Nicolas BODIN sont désormais réparties entre Monsieur Jean-François NIESS et Monsieur Nicolas MASSON, auxquels le Maire a accordé une délégation de fonctions par arrêtés susvisés ;

Que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par la réglementation ;

Qu'il convient, en conséquence, de modifier le régime indemnitaire des élus municipaux afin de tenir compte de cette nouvelle répartition des fonctions ;

Que le montant global des indemnités allouées aux élus demeure dans les limites de l'enveloppe indemnitaire autorisée par le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE

Article 1er – Modification des indemnités

À compter du 01/01/2026, les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Monsieur Jean-François NIESS, conseiller municipal délégué, percevra une indemnité de fonction fixée à 7.9 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur Nicolas MASSON, conseiller municipal délégué, percevra une indemnité de fonction fixée à 7.9 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La somme des indemnités attribuées aux deux conseillers municipaux délégués est fixée à 15.8 %, correspondant à l'intégralité de l'indemnité précédemment attribuée à Monsieur Nicolas BODIN.

Article 2 – Suppression de l'indemnité de l'ancien adjoint

À compter du 29/06/2026, l'indemnité de fonction précédemment attribuée à Monsieur Nicolas BODIN au titre de ses fonctions d'adjoint au maire est supprimée conformément au tableau annexé.

Article 3 – Tableau récapitulatif

Madame le Maire propose donc d'attribuer les indemnités comme suit :

QUALITE	INDEMNITE DE FONTION (Taux de l'indice terminal de la Fonction Publique)
Maire	41.2 %
1 ^{er} adjoint	15.8 %
2 ^{ème} adjoint	15.8 %
Conseiller délégué	7.9 %
Conseiller délégué	7.9 %

L'indice actuel est de 1027 points ce qui correspond à 4110,52 euros. 7.9% de l'indice terminal de la fonction publique équivaut donc à 324.73 euros brut.

Article 4 – Évolution de l'indice de référence

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

2026-08-28-22 : Modification de la délibération n° 2026-04-23-07 Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2026-04-23-09 en date du 23 avril 2026, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de compléter et de préciser certaines des délégations accordées au Maire ;

Considérant qu'il convient notamment de fixer une limite au montant des tarifs des droits de voirie, de stationnement et autres droits prévus au point concerné de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient également de supprimer le point relatif aux emprunts, ceux-ci faisant systématiquement l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal ;

Le Maire propose au Conseil municipal de modifier et compléter la délibération n° 2026-04-23-09 comme suit :

Point n° 1 :

La limite plafond des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au point correspondant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, est fixée à 2 000 €.

Point n° 2 :

Le point relatif à la réalisation des emprunts est supprimé, les emprunts étant soumis à une délibération spécifique du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE :

- d'approuver la modification et la complétion de la délibération n° 2026-04-23-07 dans les conditions précitées ;
- de fixer à 2 000 € la limite plafond mentionnée au point n° 1 ;
- de supprimer le point n° 2 relatif aux emprunts ;
- de maintenir les autres dispositions de la délibération n° 2026-04-23-07, qui demeurent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

2026-08-28-23 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

2026-08-28-24 : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du

montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

2026-08-28-25 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La maire de TORPES expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le débat porte sur le nombre peu important de logements vacants et sur le fait que certains logements sont des annexes de l'habitation principale. La taxe sur la vacance obligerait certains ménages à louer un logement qui permet d'accueillir ponctuellement de la famille par exemple.

Le conseil municipal décide de ne pas l'instituer.

2026-08-28-26 : Décision Modificative n°1 – inscription de crédits au chapitre 204 pour Fonds de Concours GBM

Objet : Inscription de crédits au chapitre 204 pour le versement de deux fonds de concours à GBM : le premier pour le département d'un passage piéton rue de la Corvée et le second pour la réalisation de travaux d'évacuation d'eaux pluviales. Mouvement de crédits du 6188 au 2111 pour régler les frais de notaires liés à l'achat de la parcelle AE38.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6188 : Autres frais divers	157.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	157.00 €			
D 023 : Virement à la section d'investissement		5 157.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissem		5 157.00 €		
Total	157.00 €	5 157.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2041512 : Subv. Grpt : Bâtiments, installations		5 000.00 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		5 000.00 €		
D 2111 : Terrains nus		157.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		157.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				5 157.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionn				5 157.00 €
Total		5 157.00 €		5 157.00 €
Total Général		10 157.00 €		5 157.00 €

Le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve la décision modificative n°1.

2026-08-28-27 : Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2026 portant création, fonctionnement et composition de la CLECT ;

Considérant que la CLECT intervient lors de chaque nouveau transfert de charges résultant d'un transfert de compétence, la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou la validation du coût des services communs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de TORPES de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

de désigner comme représentant titulaire :

Mme RENAUD Emilie

et comme représentant suppléant :

M. MASSON Nicolas

pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Besançon Métropole.

2026-08-28-28 : Délibération relative à la fixation des frais de fourrière à véhicules

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules municipale fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et des communes membres de Grand Besançon Métropole :

La Ville de Besançon a été désignée coordonnateur du groupement.

Cet accord-cadre sera exécutoire en février 2027 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total et se terminera au plus tard le 31 janvier 2031. Les frais de fourrière maxima applicables aux automobilistes sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur.

Chaque année, la Ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire Grand Bisontin, chaque commune ayant adhéré au marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules municipale doit se prononcer annuellement sur les différents tarifs applicables.

Afin de simplifier le suivi administratif de ce groupement de commandes, il est proposé de fixer les tarifs applicables aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif applicable sera donc le maxima décrit dans cet arrêté au moment de la survenue de son fait générateur (l'enlèvement du véhicule, par exemple).

Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 sont, à ce jour :

Désignation(tarifs encadrés* par arrêté ministériel)	Catégories de véhicules	Tarifs 2025 (à titre informatif)	Tarifs 2026
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90 €	22,90 €
	Voitures particulières	15,20 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles quadricycles à moteur non soumis réception	7,60 €	7,60 €
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00 €	122,00 €
	Voitures particulières	127,65 €	127,65 €
	Autres véhicules immatriculés	45,70 €	45,70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles quadricycles à moteur non soumis réception	45,70 €	45,70 €
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20 €	9,20 €
	Voitures particulières	6,75 €	6,75 €
	Autres véhicules immatriculés	3,00 €	3,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles quadricycles à moteur non soumis réception	3,00 €	3,00 €
Intervention enlèvement véhicules brûlés	Tous véhicules	158,10 €	158,10 €
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, volés)	Tous véhicules	102,00 €	102,00 €
Jour de garde pour véhicules sauvés d'eaux, volés ou brûlés - compter du 11 ^{ème} jour	Tous véhicules	6,31 €	6,31 €
Jour de garde supplémentaire dans cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,26 €	3,26 €
Vente aux domaines	Véhicules PL 44t ≥ PTAC>19t	120,00 €	120,00 €
	Véhicules PL 19t ≥ PTAC >7.5t	120,00 €	120,00 €

Désignation(tarifs encadrés* par arrêté ministériel)	Catégories de véhicules	Tarifs 2025 (à titre informatif)	Tarifs 2026
	Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC >3.5t	120,00 €	120,00 €
	Voitures particulières	100,00 €	100,00 €
	Autres véhicules immatriculés	50,00 €	50,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50,00 €	50,00 €

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Propositions :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des votants, l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules.

2026-08-28-29 : Autorisation de remise en état d'une mare forestière communale

Madame la Maire explique qu'un projet de remise en état d'une mare forestière communale, située sur la parcelle cadastrale section A numéro 585, est en cours. Il s'inscrit dans le cadre du projet MARECO, porté par la Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté, auquel participe la FDC25, avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les travaux envisagés sont les suivants : extraction des vases superficielles, reprofilage des berges, réouverture partielle de la mare. Ils seront financés à hauteur de 100% par la FDC 25. Une déclaration d'existence et d'entretien du plan d'eau ont été communiqués à la DDT. Comme préalablement convenu avec la commune, ce dossier a été réalisé par la FDC 25 au nom de la commune.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, 2 abstentions et 11 votes pour :

- Autorise la restauration de la mare forestière concernée
- Approuve le financement des travaux par la FDC25
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.
- S'engage à maintenir l'existant 6 années

Informations et questions diverses :

- Suite à un courrier de la préfecture indiquant que Géraldine LEROY ne peut faire partie de la commission de contrôle des listes électorales car elle a une délégation, le conseil municipal doit proposer une nouvelle personne pour en faire partie. Stéphanie ROBERT est désignée par le conseil municipal pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales.
- Christine GENIN souhaite savoir si c'est possible de demander aux chasseurs de la commune de partager avec les habitants les dates des battues, pour permettre un meilleur partage de la forêt.
- Plaintes de plusieurs habitants sur l'odeur du compost → Julie GIRARD se renseigne sur de possibles solutions
 - Réponse de Trivial Compost : « Nous avons effectivement noté en début d'été que l'odeur était plus forte que d'habitude. Nous pensons que cela était dû à des problèmes de drainage des jus qui entraînaient la formation de flaques malodorantes. Depuis, nous avons fait intervenir un maçon pour remédier au problème en creusant des saignées d'évacuation sous les tas de compost et en posant un nouveau caniveau qui se cure plus facilement. Nous espérons que ces travaux permettront d'éviter que la situation ne se reproduise et restons vigilants. Soyez assuré que nous mettons tout en œuvre pour minimiser les nuisances. »
- Nouveaux horaires du secrétariat : mardi 9h/12h – jeudi 13h30/18h30 – vendredi 14h/17h30

Tour de table :

- Nicolas MASSON propose de mettre en place des journées de citoyenneté pour proposer aux habitants des petits travaux à faire pour le village. Julie G. propose de commencer par le lavoir, car par le passé il y avait la « fête du lavoir ». Possibilité d'utiliser Illiwap pour faire des sondages pour savoir ce si cela intéresserait les habitants.
- Dev SUNASSEE demande s'il y a des projets envisagés pour les prochaines canicules (végétalisation, etc.). Julie G. est en train de se renseigner pour l'école. Un autre problème était l'isolement pendant la canicule, Julie G. propose une réflexion pour ouvrir une salle avec la climatisation permettant aux habitants de se retrouver dans un lieu frais.
- Géraldine LEROY demande s'il y a eu des nouvelles sur l'avancée des travaux du pont → les travaux sont dans les temps. Elle souhaite aussi savoir si la fête foraine aura lieu. Julie G. explique qu'elle n'a pas eu de retour des forains après leur avoir expliqué que les cages de foot n'étaient plus amovibles.
- Jean-François NIESS demande des nouvelles sur l'ouverture officielle de la nouvelle STEP → aucune nouvelle. Un des escaliers de l'Église est à refaire.
- Christine GENIN demande si c'est possible d'avoir des informations sur les travaux du SIVOM. Les rapports seront envoyés aux conseillers municipaux de la commission SIVOM.

Séance levée à 20h26

La maire, Julie GIRARD

Le secrétaire,